



CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJET Conseil départemental de la Drôme

Pour l'accueil de Grands Mineurs d'une capacité totale de prise en charge de 35 mineurs dans le cadre de la protection de l'Enfance

Préambule :

La Loi du 21 juillet 2009 dite « Hôpital, Patients Santé Territoires » a rénové le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'Appel à Projets préalable à sa délivrance.

L'appel à projet remplace ainsi le mécanisme mobilisant antérieurement les Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS).

Une Commission de Sélection d'Appel à Projet nommée par arrêté, est chargée d'examiner les dossiers de candidature et d'émettre un avis. L'autorité compétente (Préfet, Président du Conseil départemental) décide du bénéficiaire retenu.

Ainsi, la procédure d'appel à projet s'applique pour toute création, transformation, extension d'établissement¹ (lorsqu'elles dépassent 15 places et 30% de la capacité initiale)).

Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans ce contexte.

Il a pour objectif de définir les conditions de création de la structure d'accueil faisant l'objet de l'appel à projets et de préciser l'ensemble des caractéristiques administratives et techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS

Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 Hôpital Patients Santé Territoire (HPST)

Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Articles L 311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Articles L 222-5-3 du CASF et L 223-1-1 du CASF

¹ Les LVA sont soumis à autorisation mais exonérés d'appel à projets, de même que les opérations de transformation d'ESSMS en cas de conclusion d'un CPOM (si accord entre les autorités conjointe, et seuil <30% de la capacité de l'établissement transformé). *Loi ASV du 28/12/2015*

En vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), **le Département de la Drôme lance un appel à projet pour l'accueil de Grands Mineurs d'une capacité totale de prise en charge de 35 mineurs dans le cadre de la protection de l'Enfance.**

ELEMENTS DE CONTEXTE ET IDENTIFICATION DU BESOIN

La loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance individualise la prise en charge de l'enfant en introduisant la notion de projet pour l'enfant. L'un des objectifs prioritaires de cette loi prévoit d'améliorer et de diversifier les modes d'intervention auprès des enfants pour mieux répondre à leurs besoins et notamment le lien avec la famille.

La loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et à maintenir son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Elle prévoit de nouveaux modes d'intervention, poursuivant les efforts de diversification des prises en charges engagés en 2007 aux fins de mieux répondre aux besoins fondamentaux de chaque enfant.

La loi de 2016 prévoit également de soutenir les jeunes et de les accompagner vers l'autonomie, de considérer le devenir des jeunes arrivant à l'âge adulte.

Ainsi, un entretien obligatoire un an avant la majorité pour les jeunes de l'ASE doit se mettre en place aux fins de préparer le projet d'accès à l'autonomie (article L 222-5-1 du CASF).

Le Département, en tant que chef de file de la protection de l'enfance, a des obligations dont :

- celle de développer la prévention à tous les âges de la vie
- celle d'évaluer les situations de risque ou de danger notamment concernant le développement de l'enfant
- celle d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social
- celle d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives, susceptibles de compromettre gravement leur équilibre
- celle d'avoir une offre diversifiée d'accompagnement et d'accueil

et ce, dans une dynamique de partenariat pour que les actions, les dispositifs se complètent, dans le respect des places et des missions de chacun.

Pour éviter la rupture de prise en charge et l'effet « couperet » de l'atteinte de la majorité pour un jeune de l'ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et d'établir avec eux un diagnostic de leurs besoins. Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie, en mobilisant les dispositifs relevant des différentes directions du Conseil Départemental (insertion, éducation, jeunesse...) et en leur rendant accessibles les dispositifs de droit commun.

L'appel à projet lancé par le Conseil départemental de la Drôme s'inscrit au regard de ces éléments.

Ce dispositif répond aux orientations stratégiques et aux objectifs du Schéma départemental Enfance Famille Santé adopté en 2009, et notamment les axes suivants :

Orientation n°3 : Offrir aux mineurs protégés et à leurs famille une prise en charge adaptée

Orientation n°7 : Développer les modalités alternatives et innovantes de parcours des enfants

Objectif opérationnel n°9 : Diversifier l'accompagnement éducatif en offrant sur chaque territoire la palette complète des moyens d'aide sociale à l'enfance.

La Direction Enfance Famille, s'appuyant sur le nouveau schéma départemental des solidarités, sur le projet innovation du Conseil Départemental 26 concernant les grands mineurs de l'ASE et sur le plan pauvreté, souhaite mieux préparer les sorties des jeunes de l'ASE. La Direction Enfance Famille entend proposer un accompagnement de ces jeunes qui répond aux besoins suivants :

- une intensité de l'accueil variable
- à proximité d'une agglomération
- avec un accès aux services de proximité en matière de soins, scolarisation, insertion, socialisation, transport et accès aux droits

L'analyse de l'offre et des besoins en matière de prise en charge des jeunes confiés à l'ASE démontre que le dispositif départemental actuel dispose de capacités limitées dédiées à l'accompagnement de leur autonomie.

L'appel à projet lancé par le Conseil départemental s'inscrit par conséquent dans ce contexte local en développant l'innovation.

DEFINITION

La Direction Enfance Famille entend proposer un accueil semi-autonome aux jeunes de 16 à 18 ans. Il s'agit de préparer leur sortie de l'ASE et d'être soutenu dans leur accompagnement en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources intégré au PPE autonomie avec des objectifs précis à partir de l'auto diagnostique réalisé par le jeune.

PUBLIC VISE ET DUREE DE PRISE EN CHARGE

Les priorités d'orientation vers ce service seront les suivantes :

- les jeunes de 16 à 18 ans, confiés à l'ASE dans un cadre administratif ou judiciaire.
- les jeunes accueillis en famille d'accueil, en LDVA ou en établissement.

La durée de prise en charge est d'un an renouvelable une fois.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION

- Elaboration du projet pour l'enfant autonomie avec le jeune par le Responsable Territorial ASE
- Notification de la mesure au service concerné
- Mise en œuvre de la mesure à partir des objectifs du PPE et son référentiel d'évaluation (décret du 28/09/2016) et en appui du continuum drômois du parcours de l'enfant en protection de l'enfance
 - o Consultation du dossier

- Installation de l'accueil ou de l'accompagnement
- Analyse pluridisciplinaire
- Liens partenariaux
- Rédaction et communication du rapport de situation conformément au décret du 17/11/2016, fixant le contenu et les modalités d'élaboration et caractérisant précisément le danger encouru par le jeune et déterminant les objectifs d'une continuité d'intervention éventuelle
- Préparation des passages de relais
- Rendez-vous de renouvellement du PPE

Le service sera amené à collaborer activement avec la Direction Enfance Famille du Département, le référent du Dispositif Départemental d'Accueil et d'Intervention Immédiat (DDAI) avec les cadres territoriaux ASE .

Plus globalement, il précisera les modes de partenariats qui lui semble pertinent de mettre en place avec :

- Les autorités judiciaires
- Les Institutions
- Les autres services et ESSMS habilités à l'ASE
- Les travailleurs sociaux du Département (y compris les assistants familiaux).
- La participation aux groupes de travail du Département

CAPACITES, LOTS ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La capacité totale sollicitée dans le cadre du présent appel à projets s'élève à 35 places pour l'accueil de grands mineurs ainsi répartie en deux lots :

- 1 lot pour 18 places d'hébergement pour l'accompagnement vers l'autonomie et l'inclusion sociale sur l'agglomération de Romans
- 1 lot pour 17 places d'hébergement pour l'accompagnement vers l'autonomie et l'inclusion sociale sur l'agglomération de Montélimar

Les candidats pourront postuler sur le lot « Romans » ou sur le lot « Montélimar ». Un dossier complet par lot sera à fournir. Si le candidat souhaite répondre sur la totalité du Département, il devra fournir un dossier pour chaque lot et pourra se voir attribuer, après étude des candidatures reçues, soit le lot « Romans », soit le lot « Montélimar », soit les deux lots « Romans » et « Montélimar ».

Pour autant, la localisation des services devra assurer une couverture territoriale sur l'ensemble du Département de la Drôme, en complémentarité des autres services extérieurs des associations.

De la même manière, l'environnement contribuant à l'intervention devra proposer un certain nombre de services correspondant à ce public et à ses besoins.

CALENDRIER DE MISE EN PLACE

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide au vu des besoins constatés : il est souhaitable que la date d'ouverture effective du/des services soit possible le 1^{er} septembre 2019.

MISSIONS ATTENDUES

- Accompagner l'apprentissage de l'autonomie du jeune dans différents domaines : vie quotidienne, gestion administrative, financière, relations sociales, soins (y compris psychologique), avenir professionnel, gestion de la solitude...
- Permettre au jeune de s'appuyer sur des personnes ressources qu'il aura choisi (famille d'accueil, parent, ami,...)
- Informer et accompagner le jeune vers les dispositifs de droit commun, tant en matière de logement que du loisir, de la mobilité, de la santé, de la formation, de l'emploi...
- Permettre l'accès à un logement stable, avec l'utilisation de baux glissants
- Permettre l'accès à des ressources financières dans le cadre du droit commun (apprentissage, « garantie jeune »...).
- Préserver du lien social (création ou maintien d'un réseau social et/ou amical)

L'établissement ou le service proposera une ouverture en continu, 365 jours sur 365, 24 h sur 24, avec mise en place d'une astreinte.

DUREE DE L'AUTORISATION

Le Conseil départemental accordera une autorisation d'une durée de 3 ans, le cas échéant renouvelable une fois pour la même durée au maximum, au vu des résultats positifs d'une première évaluation. A l'issue, au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra être autorisé pour une durée de 15 ans.

CONTENU DU DOSSIER :

Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures :

En application de l'article L313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins,
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le CASF,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, et de l'enveloppe annuelle fixée.

Chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester à la date de leur réception, les documents suivants :

- Catégorie d'établissement et de public (la structure retenue pourra prendre la forme juridique suivante : établissement à caractère expérimental mentionné au I – 12° du CASF, création d'une unité expérimentale par modification ou extension de la capacité d'une Maison d'Enfants à Caractère Social déjà autorisée par le Département.), récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture, liste des membres du conseil d'administration,
- Déclaration sur l'honneur certifiant de l'absence de procédures mentionnées aux articles L33-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,

- Documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leur modalité de mise en œuvre : projet d'établissement, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, projet personnalisé, et l'ensemble des outils des lois de 2002 et 2016,
- Le projet d'établissement / service veillera à présenter : les modalités d'accueil, d'admission et de sortie des enfants, les horaires de la structure, l'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées, les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis, les modalités de participation de la famille, et la nature des activités sociales proposées, les modalités d'accompagnement dans les soins, soutien à la parentalité, actions mises en œuvre pour faciliter l'autonomie du jeune dans son environnement
- Capacité à mettre en œuvre le projet dès 2019, dans ce cadre, il est demandé de présenter un calendrier prévisionnel du projet présentant les différentes étapes administratives et techniques de l'obtention de l'autorisation de l'ouverture de la structure, les moyens pour respecter cet échéancier, la date à laquelle il entend ouvrir l'établissement / service,
- Modalités de gouvernance : Organisation (organigrammes hiérarchique et fonctionnel, ETP, qualification, fiches de postes, pluridisciplinarité de l'équipe, organisation de l'équipe (rotations, planning type de travail), rattachement à une association, nombre de places...), conventions collectives dont dépendra le personnel, intervenants extérieurs, ...
- Pour le personnel : capacité à conduire des actions socio-éducatives individuelles et collectives auprès de l'enfant et de sa famille, connaissance du travail d'accompagnement des familles, capacité à mobiliser et à développer les ressources de la personne ou du groupe, à élaborer des projets et mener des actions favorisant l'implication de l'enfant et de sa famille, capacité à soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale, capacité à l'animation et à la régulation du fonctionnement de groupe, capacité à travailler en partenariat et à inscrire les actions dans le cadre d'un projet globalisé.
- Historique et expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents, précédentes réalisations,
- Situation financière (bilan financier du projet, plan de financement du projet, comptes annuels de l'organisme gestionnaire, programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ; en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de l'établissement ou service, les incidences sur le budget d'exploitation, le budget en année pleine pour la première année de fonctionnement, ou tout élément permettant de vérifier la soutenabilité financière du projet,
- Localisation de l'établissement et le cas échéant, photos et plans des locaux, avec précision des surfaces, de la nature des locaux, dispositifs d'accessibilité,
- Modalités de pilotage de l'activité (suivi mensuel d'activité, transmission du nombre de mesures en cours, en attente...)
- Modalités d'articulation entre l'établissement / service et le Département

VARIANTE AUX EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES :

Suivant les termes de l'article R 313-3-1 du CASF, le candidat aura la liberté de proposer des variantes aux exigences du cahier des charges sous réserve du respect des exigences contenues dans le présent document.

La qualité des variantes proposées, leur pertinence, leur faisabilité au regard de la loi et des règlements en vigueur seront prises en compte dans l'étude du dossier de candidature. Elles ne constitueront pas, toutefois, un élément déterminant de réponse apportée par le Département.

FINANCEMENT ET TARIFICATION :

L'établissement entre dans le cadre de la tarification des équipements sociaux et médico-sociaux, prévue au sein du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La proposition budgétaire devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets des ESSMS (décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003).

Dans ce contexte, le budget proposé par l'établissement devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge des jeunes. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3). Le prix de journée intégrera l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis (habillement, restauration, argent de poche, transports, etc.).

Au regard de la capacité d'accueil de la structure et des attentes en terme d'accompagnement classique et individualisé des jeunes :

- Le Département estime que le prix de journée ne devra pas excéder 60 € par jeune par jour
- Quoi qu'il en soit, l'accessibilité tarifaire sera valorisée dans le choix des candidats.

SUIVI ET EVALUATION

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, telles que prévues par l'article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre du fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Dans le prolongement du paragraphe relatif à la durée de l'autorisation, une évaluation devra être effectuée avant l'issue de la troisième année, menée par un organisme indépendant choisi par la structure, et financé sur son budget, mais préalablement concerté avec le Département.

CRITERES DE SELECTION DU PROJET

1) Qualité du projet (45%) :

- Compréhension du besoin et re-formulation
- Contenu du projet éducatif, qualité de la prise en charge et de l'accompagnement, développement d'outils et de référentiels garants de la bonne mise en œuvre des missions,
- Capacité à établir des liens indispensables à la coordination avec les services du Département

- Caractère innovant du projet (prise en charge, variante)
- Modalités d'organisation et de gouvernance
- Capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais impartis

2) Compétence du candidat (25%) :

- Qualification et composition du personnel,
- Expérience du prestataire dans le domaine de l'enfance et du travail auprès des familles justifiant du savoir-faire acquis
- Connaissance du territoire et de ses acteurs
- Participation à des réseaux

3) Aspects financiers (30%) :

- Budget d'exploitation et d'investissement
- Crédibilité du plan de financement
- Coût global

Formule de calcul de la note : (prix le plus bas / prix de l'offre) x 30

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le **23 avril 2019 avant 12h**

- Soit par voie électronique à l'adresse suivante : gbernard@ladrome.fr
- Soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Madame la Présidente du Conseil départemental
DGA Solidarités – Direction Enfance Famille
13 avenue Maurice Faure – BP 81132
26011 VALENCE Cedex.

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projets et « Ne pas ouvrir ».

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires, au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite de réponse, soit le 15 avril 2019 auprès de Madame Gaëlle BERNARD, Chef du Service Ressources et Offres d'Accompagnement à la Direction Enfance Famille : gbernard@ladrome.fr

Calendrier prévisionnel :

- *Publication de l'arrêté de calendrier d'appel à projet au registre des actes administratifs : 21 janvier 2019*
- *Publication de l'avis d'appel à projet : 22 février 2019*
- *Réception des candidatures : 23 avril 2019*
- *Ouverture des plis : 23 avril 2019*
- *Etude technique des dossiers : 24-25 avril 2019*
- *Envoi des convocations aux candidats : 26 avril 2019*
- *Réunion de la Commission de Sélection : **17 mai 2019***
- *Décision, publication et notification de l'avis d'arrêté d'autorisation aux candidats retenus et non-retenus : 10 mai 2019 au plus tard*
- *Délai de recours : 60 jours à compter de la réception de la notification de rejet*
- *Date prévisionnelle de l'effectivité de la mission : le 1^{er} septembre 2019*